

Référendum pour la défense de la liberté académique de tous les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants de l'ESR

A] Notions et enjeux concernant la liberté académique

B] L'arme pour la défense de la liberté académique et contre ceux qui portent ou veulent y porter atteinte, est juridique.

C] Les deux fondements de l'indépendance dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche de l'ESR public dans notre droit national.

D] C'est, contrairement au Conseil d'État et à Olivier BEAUD, la conception fonctionnelle de la liberté académique que nous défendons ici, y compris au plan constitutionnel.

E] L'indispensable recours aux juridictions européennes ou internationales pour la défense de la liberté académique en France.

F] Le recours à une juridiction européenne pour la défense de la liberté académique est possible ; et le SAGES l'a déjà utilisé pour certains enseignants du supérieur.

G] Pourquoi le SAGES est en ce moment le seul en France à vouloir et pouvoir être le syndicat avocat de la liberté académique aux niveaux national, européen et international.

H] Référendum pour avoir un syndicat avocat, le SAGES, dans les différents conseils, comités, et commissions universitaires où la liberté académique est en cause.

A] Notions et enjeux concernant la liberté académique

La liberté académique c'est notamment, dans son aspect individuel, l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions pour les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs de l'ESR (Articles [L 123-9](#) et [L 952-2](#) du Code de l'éducation).

La liberté académique a également un aspect collectif, institutionnel et organisationnel, qui se manifeste par la participation des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de l'ESR, par l'intermédiaire de leurs élus aux différents conseils, comités, et commissions, aux décisions générales et individuelles les concernant. Cet aspect collectif de la liberté académique est indispensable pour que puisse en être respecté son aspect individuel. Et avoir au sein de ces organes collégiaux des membres qui ne jouissent pas totalement de leur liberté académique individuelle ou qui nommés, se sentent redevables envers ceux qui les ont désignés porte donc, via ces différents conseils, comités, et commissions à la liberté académique des autres. C'est hélas l'évolution que mettent en œuvre les lois, les décrets, et les jurisprudences du Conseil d'État depuis des années. Évolution vers une conception et une pratique hiérarchique et managériale de l'enseignement et de la recherche, avec une concentration de tous les pouvoirs dans les mains des présidents d'université et des Directeurs d'instituts et de grandes écoles. Et l'amointrissement, voire la disparition, des contre-pouvoirs, au détriment des aspects individuels et collectifs de la liberté académique, et au préjudice des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de l'ESR.

La liberté académique des chercheurs, des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires, et des enseignants qui ne sont pas enseignants-chercheurs (PRAG et

PRCE) est déjà très mal garantie, en ce qui concerne les évaluations/promotions ou les procédures disciplinaires ou relatives à l'insuffisance professionnelle :

- décisions à la discrétion de l'autorité administrative, non liées par les avis des conseils, comités, et commissions,
- pairs nommés dans les conseils, comités, et commissions, notamment en matière disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- [possibilités offertes aux présidents, directeurs, ministres et recteurs de soustraire les PRAG, les PRCE et les ATER aux juridictions universitaires de pairs et de leur infliger des sanctions comme s'ils étaient des fonctionnaires de droit commun](#)

Les enseignants-chercheurs qui ne sont pas hospitalo-universitaires sont mieux lotis, notamment en matière de contentieux disciplinaire, mais déjà le législateur a imposé un conseiller d'état comme président du CNESER disciplinaire. Et la réforme que prépare le gouvernement, c'est de remplacer la moitié des pairs élus par des pairs nommés, qui n'auront nécessairement pas la même indépendance et la même impartialité, ce qui se constate déjà au CNU.

Plus généralement, comment les enseignants-chercheurs pourraient-ils continuer à échapper :

- en ce qui concerne leur activité de recherche aux atteintes à la liberté académique déjà infligées aux chercheurs ?
- en ce qui concerne leur activité d'enseignement aux atteintes à la liberté académique déjà infligées aux PRAG ?

Ils n'y échappent déjà pas collectivement, puisque ces chercheurs et ces enseignants siègent avec eux dans différents conseils, comités, et commissions (notamment dans les collèges B des universités)

Les enseignants-chercheurs n'y échapperont pas non plus individuellement s'ils ne combattent pas auprès des chercheurs et des PRAG pour la défense des libertés académiques individuelles et collectives pour tous les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs de l'ESR.

Si les enseignants-chercheurs sont devenus concernés à court terme par les atteintes à leur liberté académique, c'est qu'un rendez-vous a été manqué. Car lorsqu'un décret, en application de la loi LRU, a institué la possibilité pour les présidents et directeurs d'augmenter le service des enseignants-chercheurs pouvant, selon les normes en vigueur, être considérés comme consacrant moins de la moitié de leur temps de service à la recherche, une coordination nationale de contestation est née. Mais, en dépit de mes explications et exhortations (en assemblée générale, ou dans les échanges électroniques), les confédérations syndicales y ont oeuvré pour que les PRAG et les PRCE ne soient appelés qu'à soutenir le combat des enseignants-chercheurs, sans pouvoir y mêler les leurs, alors que, au moins en licence, les enseignements des uns et des autres sont de même niveau et de même nature.

C'est une stratégie du confinement qui a été choisie depuis la LRU, en se distinguant au maximum des PRAG en considérant que c'était le meilleur moyen d'échapper à leur sort. Il n'y a pas davantage eu de cause commune avec les chercheurs, pour les mêmes raisons. C'est aussi pourquoi en retour certains PRAG et certains chercheurs considèrent que les enseignants-chercheurs n'ont eu que ce qu'ils méritaient.

Cette stratégie du confinement a donc échoué, puisque chaque groupe s'est retrouvé seul face aux pouvoirs publics, et que toutes les réformes portant atteinte à la liberté académique des uns et des autres se sont déployées depuis sans rencontrer l'opposition unanime requise.

En 2011 déjà, un enseignant-chercheur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz (ENIM) avait été harcelé et discriminé par le directeur de son école, qui :

- l'avait empêché de continuer à diriger des thèses
- lui avait attribué d'office des enseignements sans rapport avec sa spécialité
- avait modifié unilatéralement chaque année son service d'enseignement, ce qui l'a contraint à « monter » sans arrêt de nouveaux cours
- avait entrepris d'instruire les griefs contre cet enseignant-chercheur avant même de saisir le président de la section disciplinaire, notamment en exposant ces griefs au conseil d'administration ;
- avait obtenu sa condamnation par la juridiction universitaire de l'établissement pour insuffisance professionnelle, selon une procédure irrégulière et fondée sur des inexactitudes factuelles

Cette condamnation a ensuite été annulée en appel par une [décision du CNESER disciplinaire](#) qui relate aussi ce qui est décrit ci-dessus.

Mais qu'en serait-il dans l'avenir, toutes choses égales par ailleurs, avec un CNESER disciplinaire présidé par un Conseiller d'État et dont la moitié des pairs seraient nommés ?

C'est pourquoi la liberté académique des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de l'ESR a un besoin urgent d'avocat, et si possible d'un syndicat avocat, c'est-à-dire d'un avocat qui plaide leur cause aussi au sein des comités et conseils nationaux, et au-delà dans toutes les négociations et concertations avec administration et le législateur.

B] L'arme pour la défense de la liberté académique et contre ceux qui portent ou veulent y porter atteinte, est juridique

L'heure est à l'action, rapide et de grande ampleur, pour la défense de la liberté académique. Nous ne pouvons nous contenter de généralités et d'attentes en ce qui concerne la liberté académique, il faut aller reconquérir le terrain perdu depuis des années ! Et en matière de liberté académique, une action efficace sur le long terme et profitable à tous ne peut être que juridique. Nous avons besoin d'arguments juridiquement opposables, de recours adéquats et effectifs contre les atteintes à la liberté académique, que ce soit à son aspect individuel ou à son aspect collectif.

C] Les deux fondements juridiques de l'indépendance dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche de l'ESR public dans notre droit national

Dans notre droit national, il y a deux fondements juridiques, et donc deux conceptions de la liberté académique, que l'on trouve réunies dans la [décision n°83-165 DC du Conseil Constitutionnel](#) :

- un fondement fonctionnel, direct, qui concerne donc toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'ESR et tous les personnels qui en sont chargés, notamment mais pas seulement les titulaires ; il est résumé dans le **considérant n°19** de la [décision n°83-165 DC](#) : « par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables »

- un fondement organique et politique, indirect, qui repose sur la longue tradition républicaine autorisant à cumuler un emploi de professeur d'université avec une fonction de parlementaire ; l'indépendance du parlementaire à l'égard du gouvernement devant être préservée, il ne faut pas qu'en s'en prenant au professeur le gouvernement ait les moyens de faire pression sur le parlementaire (cf. **considérant n° 20 de la [décision n° 83-165 DC](#)** : « **en ce qui concerne les professeurs [d'université]**, auxquels l'article 55 de la loi confie des responsabilités particulières, **la garantie de l'indépendance résulte en outre** d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et notamment par les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre **le mandat parlementaire et les fonctions publiques** »

Le Conseil d'État a d'abord fait reposer le caractère constitutionnel de l'indépendance des enseignants du supérieur sur le seul second fondement, pourtant annexe (par l'utilisation de l'expression « en outre »), figurant dans le **considérant n° 20 de la [décision n° 83-165 DC](#)**. Il n'a donc reconnu ce caractère constitutionnel de l'indépendance dans l'exercice des fonctions que pour les professeurs d'université. Il a fallu que le Conseil Constitutionnel ait à nouveau l'occasion de se prononcer directement (sans filtre préalable du Conseil d'État), sur l'indépendance des maîtres de conférence, et de devoir les citer nommément, pour que le Conseil d'État admette le caractère constitutionnel de l'indépendance des maîtres de conférence. Mais il n'admet toujours pas son fondement fonctionnel, et donc le caractère constitutionnel de l'indépendance dans l'exercice des fonctions de tous les chercheurs et enseignants de l'ESR. Et ceci en dépit de ce qui est explicite et non équivoque au **considérant n°19** de la [décision n° 83-165 DC](#). Le Conseil d'État a été assisté dans cette interprétation trop restrictive de la [décision n° 83-165 DC](#) par certains mandarins des facultés de droit, qui considèrent leur suprématie sur les autres catégories d'enseignants comme encore plus importante que le respect effectif des libertés académiques. Une illustration qui tourne parfois à la caricature en est donnée par Olivier BEAUD, Professeur de droit public à l'université d'Assas. Son ouvrage sur [Les libertés universitaires à l'abandon](#) (Ed. Dalloz) circonscrit les libertés académiques aux seules universités et aux seuls enseignants-chercheurs (d'où son choix de parler de « libertés universitaires » au lieu de liberté académique). Il considère donc que les personnels des autres établissements de l'ESR public peuvent gérer leurs enseignants et leurs chercheurs comme des subordonnés de droit commun, et que les chercheurs et les autres enseignants ne doivent pas jouir de la liberté académique. Il a d'ailleurs dit explicitement à plusieurs reprises, notamment sur [France Culture](#) qu'on ne doit jamais parler de liberté académique s'agissant des PRAG, puisque selon lui elle ne s'appliquerait pas à ces enseignants !

D] C'est, contrairement au Conseil d'État et à Olivier BEAUD, la conception fonctionnelle de la liberté académique que nous défendons ici, y compris au plan constitutionnel

Car :

- elle est inhérente aux fonctions d'enseignement et de recherche, comme l'a dit le [Conseil Constitutionnel au considérant n°19 de sa décision 83-165 DC](#) et au rôle que jouent ces fonctions dans un Etat de droit démocratique
- s'il faut respecter les prérogatives propres à certains corps ou catégories (Professeurs d'université, Directeurs de recherche) ne serait-ce qu'à l'égard des collègues de pairs qui les y ont fait accéder, ces prérogatives ne doivent pas inclure le droit de porter atteinte à la liberté académique des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'ESR. Sans quoi c'est la liberté académique dans son ensemble qui est déniée, avec comme conséquence, que nous constatons déjà, que c'est l'arbitraire hiérarchique administratif et gestionnaire qui prime *in fine*, au détriment de tous.

Mais le Conseil d'État fait obstacle à ce fondement et à cette conception fonctionnels. Pas seulement à son caractère constitutionnel (cf. **B** ci-dessus), mais de manière bien plus générale, bien que ce fondement fonctionnel figure dans la loi (Articles [L 123-9](#) et [L 952-2](#) du Code de l'éducation). Ainsi, au considérant n°5 [d'un arrêt du 23 novembre 2016 \(affaire N° 395652\)](#), le Conseil d'État considère « que **le principe d'autonomie des universités**, s'il est consacré par l'[article L. 711-1 du code de l'éducation](#) [...] **n'a pas, en revanche, de valeur constitutionnelle** [et qu'il ne peut donc être utilement soutenu] que le décret attaqué serait contraire à la Constitution en raison de ce qu'il méconnaîtrait ce principe ». **Aux yeux du Conseil d'État, l'autonomie des universités, qui est une des composantes de la liberté académique, peut donc être ignorée par un simple décret** (qui en l'occurrence autorise le gouvernement à nommer recteurs, donc également chanceliers des universités, des « personnes ayant exercé les fonctions de secrétaire général de ministère ou de directeur d'administration centrale pendant au moins trois ans » dépourvues de doctorat), il n'est même pas besoin d'une loi !

Faire prévaloir la conception fonctionnelle de la liberté académique exige donc de ne pas se cantonner au seul droit national.

D'autant qu'en matière de liberté académique, nos juridictions administratives refusent de transmettre au Conseil Constitutionnel les « QPC » (questions prioritaires de constitutionnalité) dont l'objet est de lui faire constater l'inconstitutionnalité des lois portant atteinte à l'indépendance des chercheurs et « autres enseignants » (PRAG) de l'ESR.

E] L'indispensable recours aux juridictions européennes ou internationales pour la défense de la liberté académique en France

La liberté académique a un caractère universel, et à ce titre figure dans plusieurs instruments européens et internationaux.

Toutefois, ce n'est pas à l'absence dans notre droit national d'un fondement fonctionnel de la liberté académique que nous faisons face, mais *in fine* à l'opposition de notre Conseil d'État à cet aspect fonctionnel de la liberté académique. Au mépris de ce qu'a « dit pour droit » le Conseil Constitutionnel (cf. **C** ci-dessus). Il n'y a donc pas de raison que le

Conseil d'État change sur ce point par la seule invocation devant lui d'un fondement international ou européen de la liberté académique.

Pour parvenir à faire consacrer en France le fondement fonctionnel de la liberté académique et tous les effets qu'il doit déployer, il faut avoir recours à des juridictions européennes ou internationales dont la jurisprudence s'impose à nos pouvoirs publics, notamment à nos législateurs et au Conseil d'État.

Car ce qui est important, c'est :

- le caractère supra législatif de la liberté académique, peu importe qu'il réside dans son caractère constitutionnel ou dans un traité international primant sur nos lois (en vertu de l'article 55 de notre Constitution)

- **la justiciabilité de ce caractère supra législatif de la liberté académique**, c'est-à-dire de disposer d'un **recours adéquat et effectif pour faire sanctionner les atteintes à la liberté académique**, y compris par le législateur ou le Conseil d'État, et sans que ce dernier puisse y faire obstacle comme il peut le faire en refusant transmettre une QPC au Conseil Constitutionnel.

F] Le recours à une juridiction européenne pour la défense de la liberté académique est possible et le SAGES l'a déjà utilisé pour certains enseignants du supérieur

Le recours à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est possible depuis plusieurs années en ce qui concerne les atteintes à la liberté académique sous aspect individuel (cf. CEDH MUSTAFA ERDOGAN C. TURQUIE DU 27 MAI 2014, REQUÊTES N° 346/04 ET 39779/04, CEDH SORGUÇ C. TURQUIE DU 23 JUIN 2009 REQUÊTE N° 17089/03, § 35, ET CEDH KULA C. TURQUIE DU 19 JUIN 2018 REQUÊTE N° 20233/06 § 38). Dans son arrêt KULA C. TURQUIE, la CEDH estime notamment qu'une sanction disciplinaire infligée à un enseignant du supérieur, aussi minime soit-elle, peut avoir des incidences sur l'exercice par l'enseignant intéressé de sa liberté d'expression d'universitaire dans le débat public, qui va bien au-delà de celle du fonctionnaire de droit commun et provoquer un effet dissuasif à cet égard, ce qui constitue une atteinte à sa liberté académique.

Toutefois, un recours à la CEDH exige l'épuisement des voies de recours internes, donc que l'enseignant, le chercheur ou l'enseignant-chercheur ait été jusqu'au bout des recours disponibles au plan national, ce qui inclut le recours en cassation devant le Conseil d'État, qui est extrêmement coûteux en frais d'avocat. La procédure devant la CEDH est ensuite longue. La décision finale ne peut donc intervenir que longtemps après les atteintes à la liberté académique et ne peut en outre concerner que certains aspects de son volet individuel. Enfin, dans la jurisprudence de la CEDH, la liberté académique est rattachée à la liberté d'expression et de recevoir des informations. Elle ne fait pas l'objet d'une définition générale, et les jurisprudences de la CEDH en la matière sont encore trop peu nombreuses pour en donner l'équivalent d'une définition générale. **Le recours à la CEDH n'est donc pas le recours adéquat et effectif qu'il nous faut dès maintenant et pour toutes les atteintes à la liberté académique en France.**

Il existe en revanche un instrument international qui définit très bien en quoi consiste la liberté académique des enseignants du supérieur et les garanties qui doivent lui être associées, c'est la [Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur \(1997\)](#).

En tant que telle, ce n'est qu'une recommandation, qui n'a donc pas de force juridique contraignante, comme d'autres recommandations ou résolutions du Conseil de l'Europe¹. Mais elle en a acquis une avec un [arrêt du 6 octobre 2020 de la CJUE](#) (Cour de justice de l'Union Européenne), dans une affaire de violation de l'aspect collectif de la liberté académique par la Hongrie. L'obligation de respect de la liberté académique est inscrite à [l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne](#), mais sans qu'y soit définie la liberté académique. La CJUE a donc dû aller puiser dans un autre instrument international que le droit de l'Union Européenne ce qui concernait la liberté académique. Elle s'est naturellement référée à cet effet à la [Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur \(1997\)](#). Car elle résulte de la prise en considération des oppositions de certains États au projet de texte initial destinée à parvenir à un compromis acceptable pour tous ("Tous les participants [y compris les représentants des États donc, et notamment de la France] ont soutenu le texte adopté, qui est devenu la recommandation étudiée et adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997, sans aucune voix dissidente"²).

On peut donc considérer que depuis, la substance de la [Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur \(1997\)](#) a été incorporée au droit de l'Union Européenne. Toutefois, [l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne](#) et la jurisprudence de la CJUE qui y est attachée n'ont pas d'effet direct en droit interne, pour des raisons très techniques que nous n'exposons pas ici (cf. <http://www.revuedlf.com/droit-fondamental/dossier/le-juge-francais-et-la-charte-des-droits-fondamentaux-de-lunion-europeenne-le-cas-du-juge-administratif/>). Cependant les juridictions internationales et européennes, et plus généralement les organes de règlement des différends internationaux et européens (ce qui inclut ceux qui n'émettent que des recommandations) reprennent à leur compte de que « dit pour droit » l'un ou l'une d'entre eux. En outre, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, très européenisé voire international, un constat de violation de la liberté académique par un Etat, même prononcé par un organe de règlement des différends international ou européen, provoque inmanquablement chez un Etat soucieux de son image extérieure une mise en conformité de son droit interne avec la recommandation, et *a fortiori* s'il s'agit d'une décision contraignante émanant d'une juridiction internationale ou européenne.

La voie a donc bien été ouverte par l'arrêt de la CJUE du 6 octobre 2020 à des constats de violation par le gouvernement français de la liberté académique et donc à la cessation de ce type de violation.

Le SAGES a été le premier en Europe, en mai 2022, à faire usage de cette possibilité, en saisissant par sa [réclamation n°211/2022](#) le Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS).

1 [Recommandation 1762 \(2006\) du Conseil de l'Europe relative à la Liberté académique et à l'autonomie des universités](#) ; [Recommandation CM/Rec \(2012\)7 du Comité des Ministres aux États membres, relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements](#) ; [Résolution 2352 \(2020\) relative aux "Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe"](#)

2 Cf. « la marche vers la déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique » PAR DONALD C. SAVAGE & PATRICIA A. FINN, précité

Ce que le SAGES a déjà fait pour la liberté académique de milliers d'enseignants du supérieur avec sa réclamation peut être fait pour les chercheurs français, en s'appuyant sur d'autres instruments européens ou internationaux qui concernent la recherche et ses chercheurs.

G] Pourquoi le SAGES est en ce moment le seul en France à vouloir et pouvoir être le syndicat avocat de la liberté académique aux niveaux national, européen et international

Si le recours à une juridiction ou à un organe de règlement des différends au niveau européen ou international est maintenant possible (cf. F ci-dessus), c'est tout de même très complexe en ce qui concerne la technique juridique requise, comme l'illustre [notre réclamation adressée au CEDS](#). Car il faut articuler les droits français, européens, et internationaux, et selon une logique argumentative beaucoup plus anglo-saxonne que française.

En outre, comme le constate la [Recommandation du Parlement européen du 29 novembre 2018 concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union Européenne](#)³ en son point P :

- « les violations de la liberté académique sont rarement examinées dans le cadre des droits de l'homme, en raison du fait que, d'une part, les défenseurs des droits de l'homme maîtrisent assez peu les questions de liberté académique et, d'autre part, que les accusations font souvent référence à la violation d'autres droits [...] »;
- « les normes en la matière ne sont [donc] pas suffisamment développées et [...] les violations de la liberté académique ne sont pas assez signalées ».

Ajoutons qu'en France les associations et syndicats qui invoquent la liberté académique n'ont pas développé en interne les compétences juridiques permettant de la défendre par des recours adéquats et effectifs. C'est pourquoi le SAGES, qui a fait le choix depuis sa création de développer les compétences juridiques en interne, est jusqu'ici le seul syndicat européen qui a entrepris et finalisé ce travail long et difficile, qui était indispensable pour la défense de la liberté académique des PRAG, des PRCE et des enseignants contractuels du supérieur. Et parce qu'il n'y avait aucune action alternative pour cette défense.

Nous avons, puisque [le texte intégral est en ligne](#) , fourni un mode d'emploi aux autres syndicats et associations sur l'essentiel de ce qu'il faut invoquer dans des affaires analogues en matière de liberté académique ou de liberté de la recherche (cf. [l'appel international traduit en plusieurs langues en faveur de la liberté académique, https://academia.hypotheses.org/49466, où notre réclamation devant le CEDS, la n°211/2022 est la seule action juridique invoquée](#)). Mais chaque réclamation de ce type doit être du « cousu main » où les particularités propres à chaque affaire doivent s'articuler au mieux avec les textes et jurisprudences invoquées, ce qui laisse encore

³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0483_FR.html

beaucoup de travail long et difficile à effectuer. **Dans les mois voire les années qui viennent, le SAGES reste donc le seul en France à pouvoir être le syndicat avocat de la liberté académique au niveau européen ou international.**

Les autres syndicats n'ont par ailleurs pas de réelle volonté d'être les avocats, y compris devant les juridictions et organes de règlement des différends, de la liberté académique :

- leurs discours sur la liberté académique se limitent à des déplorations et des attentes, ne traduisant pas de véritable volonté d'action en matière de liberté académique

- même en ayant eu connaissance de la [réclamation du SAGES adressée au CEDS](#), aucune des grosses confédérations ou fédérations de l'ESR (FSU, UNSA, CFDT, CGT, FO) n'a manifesté son intention d'intervenir dans la procédure, car les intérêts de boutique priment pour eux sur les enjeux liés à la liberté académique

H] Référendum pour avoir un syndicat avocat, le SAGES, dans les différents conseils, comités, et commissions universitaires où la liberté académique est en cause.

Il faut qu'un syndicat avocat de la liberté académique puisse intervenir à chaque fois le plus tôt possible. Et à cette fin avoir connaissance aussi tôt que possible des projets de textes où la liberté académique est en jeu. Soit pour s'employer à obtenir les modifications nécessaires au respect de la liberté académique, soit pour travailler au plus tôt aux recours nécessaires contre un texte portant atteinte à la liberté académique.

À cet effet, il est préférable qu'un syndicat avocat puisse non seulement intervenir dans les prétoires français, européens et internationaux, mais qu'il dispose aussi d'une représentation au sein des divers conseils, comités, et commissions universitaires.

Notamment au CNESER pour que le SAGES puisse continuer à y plaider en faveur de la liberté académique le plus en amont possible.

Cette élection au CNESER de juin 2023 a donc valeur de référendum relatif à la présence au sein de ce comité d'un représentant d'un syndicat avocat de la liberté académique.

Ceux qui veulent cette présence doivent voter pour la liste SAGES

Fait à Marseille, le 12 juin 2022
par Denis ROYNARD, Président du SAGES
élu du collège B au CNESER de 2019 à 2023